

DECRET N°

15.210

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN (01) PERMIS DE RECHERCHE
A LA SOCIETE BARALDI MINES DE CENTRAFRIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.221 du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 17.324 du 12 Septembre 2017, portant nomination et confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 16.349, du 11 Octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

[Handwritten signatures]

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE BARALDI MINES DE CENTRAFRIQUE**, le renouvellement d'un (01) Permis de Recherche sous le numéro **RC4-453** situé à **YALOKÉ**, dans la Sous-préfecture de **YALOKÉ** pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or, couvre une superficie de **250 km²** et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aires (Km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	53	30,88	5	33	38,90	250	YALOKÉ
B	17	5	57,56	5	32	52,54		
C	17	2	38,4	5	26	16,8		
D	16	53	56,58	5	26	56,40		

Article 3 : Au cours de cette période de validité, la société **SOCIETE BARALDI MINES DE CENTRAFRIQUE** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur ce permis.


Article 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 22 MAI 2018

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Léopold MBOLI FATRAN

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Simplicie Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Pr. Faustin Archange TOUADERA